

**J'AI PERÇU DES REVENUS
EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS,
comment les déclarer ?**

Pour vous aider à remplir votre déclaration,

La cellule impôts service

13, rue de la Somme à Nouméa
BP D2 - 98 848 NOUMEA CEDEX

Salariés, retraités

Standard : **25 76 62**

Mail : dsf.particuliers@gouv.nc

Travailleurs indépendants

Standard : **25 76 09**

Mail : dsf.professionnels@gouv.nc

ou

Le service des impôts de Koné

636 route de la Née

BP 671 – 98 860 KONE

Tél. : **47 37 37** – Mail : dsf.sik@gouv.nc

ou

Le site internet

dsf.gouv.nc

(voir questions fréquentes)

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent qu'aux seuls revenus exceptionnels, différés ou perçus par anticipation et **imposés d'après le barème progressif**.

En 2026, vous déclarez les revenus que vous avez **perçus** ou qui ont été mis à votre disposition en 2025. Toutefois, au cours de cette même année, vous avez pu bénéficier de revenus exceptionnels, différés ou perçus par anticipation dont les modalités d'imposition sont différentes selon leur nature et votre choix (option ou non pour l'étalement ou pour le système du quotient).

REVENUS EXCEPTIONNELS

Définition

Revenus qui, par leur nature, ne sont pas **susceptibles d'être recueillis annuellement** ou de se renouveler. Ils ne sont donc pas réalisés dans le cadre normal d'une activité professionnelle. Par ailleurs, l'importance d'un revenu ne suffit pas à lui conférer le caractère de revenu exceptionnel.

Sont des revenus exceptionnels

- la gratification supplémentaire perçue par un salarié pour services exceptionnels ;
- les primes de départ volontaire, de mise à la retraite ou en préretraite ;
- la fraction imposable de l'indemnité de licenciement.

Ne sont pas des revenus exceptionnels

- les indemnités de congés payés ;
- une commission correspondant à une opération professionnelle entrant dans le résultat normal de l'activité malgré l'importance de son montant.

Modalités d'imposition

Lorsqu'un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, il peut déclarer la totalité de ce revenu l'année de sa perception ou demander un étalement. **L'étalement consiste à répartir le revenu par parts égales sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription.**

Précisions

- Il n'est pas possible de choisir parmi les années non prescrites celles sur lesquelles les étalements seront opérés.
- Les revenus exceptionnels ne peuvent en aucun cas être répartis sur la période antérieure aux faits générateurs de ces revenus.

Le revenu imposable à étaler est déterminé selon les règles applicables en la matière l'année de sa réalisation. La situation et les charges de famille à prendre en considération sont celles du contribuable au titre de chacune des années concernées.

Exemple

Un contribuable, célibataire qui a démissionné, a perçu en 2025 une rémunération globale de 26 000 000 F dont 10 000 000 F au titre du salaire annuel et 16 000 000 F à titre d'indemnité.

Il opte pour l'étalement. Celui-ci se fera par quart sur l'année de sa réalisation (2025) et les trois années antérieures non prescrites (2022, 2023, 2024).

Sur sa déclaration de revenus (2025, déposée en 2026) il déclarera 14 000 000 F CFP (10 000 000 et 16 000 000/4) au lieu des 26 000 000 F perçus.

Les avis d'imposition 2022, 2023, 2024 seront modifiés en augmentant de 4 000 000 F CFP (16 000 000/4) la base imposable.

REVENUS DIFFÉRÉS

Définition

Revenus qui, par suite de **circonstances indépendantes de la volonté de leurs bénéficiaires**, ont été perçus ou mis à disposition au cours d'une année déterminée alors que ceux-ci se rapportent, par la date normale de leur échéance à **une période de plusieurs années antérieures**.

Sont des revenus différés

- les rappels de traitements ou de pensions correspondant, par la date normale de leur échéance, à plusieurs années antérieures ;
- les arriérés de loyers payés en une seule fois ;
- les primes d'éloignement ou d'installation.

Ne sont pas des revenus différés

- les rentrées fluctuantes d'honoraires (pour les professions libérales) ;
- les primes ou gratifications de « fin d'année » (*)
- les « soldes au titre de l'année précédente » perçus en début d'année suivante (*)

(*) Il s'agit de compléments de revenus imposables au titre de l'année au cours de laquelle ils sont effectivement mis à disposition.

Important

Un revenu ne peut être dit différé lorsque le retard dans le paiement n'est pas rigoureusement indépendant de la volonté du contribuable

Modalités d'imposition

Lorsqu'un contribuable a réalisé un revenu différé, il peut déclarer la totalité de ce revenu l'année de sa perception ou demander un **ÉTALEMENT**. L'étalement consiste à répartir **le revenu par parts égales sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription**.

Les primes d'éloignement ou d'installation peuvent être étalées sur le nombre d'années au prorata du temps écoulé qu'elles sont censées rémunérer, dans la limite de la prescription.

Sur option expresse, LE SYSTÈME DU QUOTIENT peut être substitué au régime de l'étalement des revenus différés sauf pour les primes d'éloignement ou d'installation.

Il évite la remise en cause des impositions des années antérieures et consiste, l'année de réalisation du revenu différé, à :

- diviser celui-ci par le nombre d'années de rappel concernées et à ajouter le montant obtenu au revenu net global imposable « ordinaire »,
- calculer l'impôt sur cette base et le comparer avec celui obtenu sur la base ne tenant pas compte du revenu différé,
- multiplier l'écart par le nombre d'années retenu,
- ajouter le montant obtenu aux droits simples calculés sur le revenu net global imposable « ordinaire ».

Exemple

Un contribuable, célibataire, a perçu en 2025 un revenu net global imposable « ordinaire » de 2 160 000 F et un rappel imposable de traitement de 1 800 000 F. Ce rappel concerne les années 2017 à 2024, soit huit ans :

- Droits simples calculés sur le revenu net global « ordinaire » (2 160 000 ; 1 part) : 55 200 F,
- droits simples correspondant au revenu net global y compris 1/8^e du rappel (2 160 000 + 1 800 000/8 ; 1 part) : 74 640 F,
- impôt correspondant au revenu relevant du quotient $(74\,640 - 55\,200) \times 8 = 155\,520$ F,
- impôt dû en appliquant le système du quotient : $55\,200 + 155\,520 = 210\,720$ F.

Si le contribuable n'avait pas demandé l'application du système du quotient, il aurait payé un impôt de 270 000 F au lieu de 210 720 F.

COMMENT BÉNÉFICIER DE L'ÉTALEMENT OU DU SYSTÈME DU QUOTIENT

Principe

Vous devez en faire la **demande expresse**.

Forme de la demande

L'option est à préciser dans le cadre réservé à la correspondance sur la déclaration de revenus ou sur papier libre joint à la déclaration.

Le contribuable qui n'a pas opté lors du dépôt de la déclaration peut présenter cette demande ultérieurement par voie de réclamation, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

(exemple : Pour les revenus 2025, imposition mise en recouvrement en 2026, la date limite de réclamation est le 31 décembre 2028.)

Le contribuable doit :

- indiquer la nature, le montant et l'origine du revenu à étaler,
- indiquer la répartition sur la période d'étalement ou le nombre d'années qui servira au calcul du quotient (date d'échéance normale des revenus différés),
- joindre les pièces justificatives permettant de mettre en œuvre la disposition choisie,
- préciser le détail du montant porté ligne NA, NB ou NC ou PA, PB ou PC.

Particularités du système du quotient

Pour les salaires et pensions, et si l'option est choisie au moment du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus, il conviendra de porter :

- ligne NA, NB ou PA, PB les seuls revenus correspondant à l'année civile ;
- ligne ND, NE ou PD, PE (sur la déclaration complémentaire) le montant des revenus devant bénéficier du système du quotient ;
- ligne NG, NH ou PG, PH (sur la déclaration complémentaire) le nombre d'années de rappel de salaires, traitements, pensions ou retraites qui servira à déterminer le quotient.

Précisions

- La règle du quotient est une atténuation des effets de la progressivité qui peut se révéler plus favorable que la règle de l'étalement dans certains cas.
- Dans d'autres cas, cette règle n'apporte aucun avantage supplémentaire (par exemple, quand le revenu différé est taxé dans une seule tranche du barème).